

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 20 novembre 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant institution d'une régie d'avances auprès du centre des rémunérations et des pensions de l'armée de l'air relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air.

Du 30 octobre 2009

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant institution d'une régie d'avances auprès du centre des rémunérations et des pensions de l'armée de l'air relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air.

Du 30 octobre 2009

NOR D E F F 0 9 2 5 7 6 9 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.6.1

Référence de publication : JO n° 261 du 10 novembre 2009, texte n° 35 ; signalé au BOC 45/2009.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant organisation du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant création et suppression d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense relevant de l'armée de l'air,

Arrête :

Art. 1er. Est instituée auprès du centre des rémunérations et des pensions de l'armée de l'air relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

Art. 2. Le montant maximal de l'avance consentie à la régie instituée à l'article 1er est fixé à 4 140 000 euros.

Art. 3. I. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé, les pièces justificatives des dépenses sont remises à l'ordonnateur dont dépend la régie au minimum une fois par mois.

II. Le régisseur peut, après accord de l'ordonnateur dont il dépend, désigner des mandataires pour le représenter.

Art. 4. L'ordonnateur dont dépend la régie instituée à l'article 1^{er} est le directeur du service des droits financiers individuels et des affaires contentieuses situé à Vélizy-Villacoublay (Yvelines).

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au chef du bureau de l'animation du réseau financier à la direction des affaires financières,

Y. CALTAGIRONE.